

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 29/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LORECO PLAST RECYCLAGE

rue du Grand Canton
BP 26
54330 VEZELISE

Références : SC/AM/NW/2022_1379
Code AIOT : 0006206051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2022 dans l'établissement LORECO PLAST RECYCLAGE implanté rue du Grand Canton BP 26 54330 VEZELISE. L'inspection a été annoncée le 13/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances liée aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°2016-0013 du 29 janvier 2016 et n°2018-0807 du 19 septembre 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LORECO PLAST RECYCLAGE
- rue du Grand Canton BP 26 54330 VEZELISE
- Code AIOT : 0006206051
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Installation de recyclage de déchets plastiques à partir de flakes (PET)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Extinction automatique	AP de Mise en Demeure du 29/01/2016, article 1	/	Sans objet
2	Poteaux incendie	AP de Mise en Demeure du 29/01/2016, article 1	/	Sans objet
3	Surveillance des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 29/01/2016, article 1	/	Sans objet
4	Surveillance des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 29/01/2016, article 1	/	Sans objet
5	Entretien des installations	AP de Mise en Demeure du 29/01/2016, article 1	/	Sans objet
6	Conduits des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 19/09/2018, article 1	/	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 8.1.1	/	Sans objet
8	Plan des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 11 juillet 2022 a permis de vérifier la conformité aux dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure de n°2016-0013 du 29 janvier 2016 et n°2018-0807 du 19 septembre 2018, sauf pour le constat n° 6 relatif aux conduits des rejets atmosphériques absents du site.

Cependant, la société dispose d'une nouvelle autorisation environnementale (arrêté préfectoral 2022-0133 du 12 septembre 2022) pour exploiter des installations similaires à celles de Vézélise sur un nouveau site implanté sur le territoire de la commune de Messein.

L'exploitant a annoncé à l'inspection que la mise en service du site nouveau de Messein aura pour conséquence la mise à l'arrêt définitif des installations non conformes exploitées sur le site de Vézélise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extinction automatique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/01/2016, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté: - Remettre à l'inspection des installations classées les études de dimensionnement des dispositifs de protection contre l'incendie, prescrites à son article 8.1.3: "Extinction automatique pour lutter contre un incendie" Article 8.1.3 L'exploitant est tenu de faire réaliser une étude de dimensionnement d'un système d'extinction automatique des installations du bâtiment usine et du renforcement des locaux de production. L'étude doit justifier que le système d'extinction automatique associé aux dispositions constructives du bâtiment permette de garantir un niveau de risque acceptable pour les tiers susceptibles d'être exposés aux effets d'un incendie (effets thermiques, toxiques et risque d'effondrement). Constats : Le rapport de l'inspection du 06 août 2018 indiquait que l'étude DEKRA du 03 janvier 2018 transmise ne garantissait pas le risque acceptable pour les tiers susceptibles d'être exposés aux effets d'un incendie et n'abordait pas l'isolement des différents locaux les uns par rapport aux autres. Ce rapport mentionnait également qu'un système d'extinction automatique est installé sur les armoires électriques. Le mur mitoyen entre LPR et la fonderie a été renforcé pour permettre une meilleure résistance au feu. Le mur présente une résistance au feu de 4h et dépasse du toit sur une hauteur de 1,0 m. Celui-ci a fait l'objet de contrôles de conformité par DEKRA en date du 16/12/2013 et 10/02/2014. Le descriptif du mur-coupe feu mitoyen est décrit dans l'audit sécurité incendie de BSSI Conseils du 26/04/2013. Par ailleurs, l'exploitant a mandaté la société FLUIDYN afin de mener une étude de modélisation de flux thermiques avec les zones d'effets correspondantes. Cette étude en date du 27/08/2021 identifie 3 scénarii d'incendie: - Scénario 1 : Embrasement des 2 zones de stockage de big-bags (330 m3 flakes + 60 m3 produits finis) du Petit Parc Externe (zones1 et 2) ; - Scénario 2 : Embrasement des stockages de big-bags (300 m3 flakes) du Grand Parc Externe (zone 3) ; - Scénario 3: Incendie de matières premières dans le bâtiment usine en étudiant deux configurations dont l'une majorante pour la propagation d'un incendie (plafond coupe-feu ne résistant pas à l'incendie). Les résultats des 2 modélisations pour les scénarii 1 et 2 indiquent que : - Aucun bâtiment occupé par des tiers ou voie de circulation (autre que celle de desserte et exploitation du site) n'est impacté par un dépassement de seuil thermique réglementaire ; - Une absence d'effet domino sur le bâtiment Usine, sur les silos et les bâtiments voisins. Le résultat de la modélisation pour le scénario 3 (incendie généralisé des stockages de PET du bâtiment Usine) montre l'absence d'effet hors site au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Au regard des éléments communiqués à l'inspection, il peut être considéré que le dispositif d'extinction automatique typeTraceFlam du fournisseur ANDRIEU sur armoires électriques, ainsi que les travaux réalisés par l'exploitant, permettent de garantir un niveau de risque acceptable pour les tiers susceptibles d'être exposés aux effets d'un incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/01/2016, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté: Faire procéder au contrôle annuel des poteaux d'incendie par un prestataire extérieur qualifié et transmettre le rapport de vérification à l'inspection des installations classées et au SDIS de Meurthe-et-Moselle, conformément aux exigences fixées à son article 7.5.3
Constats : La société SAUR est intervenue le 17/06/2021 pour le contrôle des 2 poteaux d'incendie. Le rapport du 27/06/2021, rédigé à l'occasion de cette visite, atteste de la fonctionnalité des dispositifs de lutte contre l'incendie. Concernant la fréquence de surveillance des poteaux incendie, l'exploitant a transmis à l'inspection un courrier de la municipalité de Vézelize en date du 12 novembre 2021, indiquant que la société LPR prenait en charge le contrôle périodique annuel de ces dispositifs 2 années sur 3. La municipalité quant à elle réalisera le contrôle la 3ème année. De plus, l'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de la société SAPIAN du 29/06/2022 attestant du contrôle périodique des poteaux incendie. Par ailleurs, un constat d'huissier de la société FLORENTIN en date du 17/06/2022 atteste du parfait remplissage de la bache à eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/01/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté : -faire procéder par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé de l'environnement au contrôle des rejets aqueux de l'établissement tel qu'imposé à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé et en transmettre à l'inspection des installations classées les résultats avec ses commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives en cas de dépassement des valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3 de ce même arrêté préfectoral
Constats : Lors de la visite du 14 octobre 2020, l'inspection avait constaté la non réalisation du contrôle périodique des rejets aqueux de l'établissement pour l'année 2020. Par message électronique en date du 15 septembre 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'ASPECT Service Environnement du 07 juillet 2021 complémentaire à celui du 03 mars 2021, attestant de la conformité de l'installation pour l'ensemble des rejets aqueux (pluviales et résiduaires) vis-à-vis de l'arrêté d'autorisation. Lors de la visite d'inspection du 11 juillet 2022, l'exploitant a mis à la disposition de l'inspection le rapport d'ASPECT Environnement du 03 juin 2022 relatif aux prélèvements du 31 mai 2022. Ce rapport n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/01/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté : ◦ faire réaliser par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé de l'environnement des mesures des émissions atmosphériques des sècheurs et dépoussiéreurs de l'établissement telles qu'imposées à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et en transmettre à l'inspection des installations classées les résultats avec ses commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives en cas de dépassement des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2 de ce même arrêté préfectoral
Constats : L'exploitant réalise l'autosurveillance annuelle sur les sècheurs de l'unité Post-condensation de la ligne VACUREMA. Un rapport VERITAS du 09 mai 2022 faisant suite à des prélèvements du 11 avril 2022, conclue à la conformité de l'installation sur les paramètres surveillés en concentration et en flux: poussières, COVNM et Acétaldéhyde. Pour rappel, l'exploitant a réalisé la surveillance annuelle pour l'année 2021 le 03 février 2021, ne mettant pas en lumière de dépassement aux VLE prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-0193 du 02/09/2014. De plus, la société LPR ne réalise plus la surveillance sur les poussières pour le broyeur MECANOPLASTICA puisque ce dernier a été démantelé. Lors du contrôle, l'inspection a constaté l'absence du broyeur MECANOPLASTICA sur le site. Enfin pour mémoire, l'exploitant avait indiqué à l'inspection lors de la visite du 14 octobre 2020 que le broyeur HEREBOLD fonctionnait en circuit fermé sans émission de poussières dans les locaux.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant que la fréquence de surveillance de ses rejets atmosphériques est annuelle en application de l'article 58 III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/01/2016, article 1
Thème(s) : Autre, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté: Faire opérer par un organisme tiers compétent à une mesure des bruits résultant de l'activité de l'établissement, en fonctionnement nominal des installations, et conformément à l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral susvisé, en transmettre à l'inspection des installations classées avec ses commentaires propositions éventuelles d'actions correctives en cas de dépassement d'un niveau sonore maximal admissible ou d'émergence. Constats : Le dernier contrôle « bruit », réalisé le 25 janvier 2021 pour le compte de l'exploitant, par la société BUREAU VERITAS (COFRAC), présente des résultats conformes à la réglementation. L'exploitant a indiqué qu'il a procédé, à son initiative, au changement d'un compresseur suite à ce contrôle car le rapport de présentation des résultats indiquait une tonalité marquée au niveau du local compresseur (sans que cela constitue une non-conformité). Le prochain contrôle réglementaire est prévu par l'exploitant 3 ans après ce dernier contrôle, soit en 2024).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conduits des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/09/2018, article 1									
Thème(s) : Risques chroniques, Air									
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet									
Prescription contrôlée : La société LORRAINE PLAST RECYCLING (LPR), dont le siège social est situé ancienne brasserie à VEZELISE, est mise en demeure pour la poursuite d'exploitation de ses installations de regroupement et valorisation de déchets de plastique situées à la même adresse, de satisfaire aux dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2013-0193 du 2 septembre 2014 dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Pour justifier du respect de la présente injonction, l'exploitant transmettra au Préfet et à l'inspection des installations classées, dans le même délai, les études et rapports des mesures exigées à cet article 3.2.2. Article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2013-0193 du 2 septembre 2014 : "Les conduits de rejets atmosphérique sont les suivants: <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom du point de rejet</th><th>Installation</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sécheur (2)</td><td>Post-condensation</td></tr> <tr> <td>Cyclone/dépoussiéreur</td><td>Broyeur Mécano-Plastica</td></tr> <tr> <td>Cyclone/dépoussiéreur</td><td>Broyeur Herebold</td></tr> </tbody> </table> Les points de rejets sont tous à l'air libre, en toiture et respectent les dispositions de l'article 3.2.1 du présent arrêté."		Nom du point de rejet	Installation	Sécheur (2)	Post-condensation	Cyclone/dépoussiéreur	Broyeur Mécano-Plastica	Cyclone/dépoussiéreur	Broyeur Herebold
Nom du point de rejet	Installation								
Sécheur (2)	Post-condensation								
Cyclone/dépoussiéreur	Broyeur Mécano-Plastica								
Cyclone/dépoussiéreur	Broyeur Herebold								
Constats :									

Le jour du contrôle, les points de rejet mentionnés à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral cité ne sont pas en place.

Cependant, l'exploitant a déposé le 21 janvier 2022 une demande d'autorisation environnementale afin de disposer d'un site respectant la réglementation en vigueur et procéder au déplacement des activités du site de Vézelize sur ce nouveau site de Messein. A l'issue de la procédure administrative, la société LPR s'est vue délivrer l'autorisation environnementale par arrêté préfectoral 2022-0133 du 12 septembre 2022 pour exploiter ces nouvelles installations sur le site de Messein.

L'exploitant a annoncé à l'inspection que la mise en service du site nouveau de Messein (en construction au moment de l'approbation du rapport) aura pour conséquence la mise à l'arrêt définitif des installations non conformes exploitées sur le site de Vézelize.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux tiers avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur. L'ensemble du bâtiment usine (charpente, plancher et structure porteuse) est stable au feu pendant une durée de 2 heures. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0. Le mur implanté en limite de propriété entre le bâtiment usine LPR et le bâtiment tiers (parcelle AC210) est coupe-feu 4 heures, dépassant de 70 cm le point le plus haut des couvertures situées dans une zone de 7 mètres de part et d'autre du mur. Sur les côtés, le mur séparatif coupe-feu débord de 50 cm par rapport au nu extérieur de la façade. De part et d'autre de l'ouvrage, le mur est isolé par une bande de façade d'au moins 2 mètres de large en matériaux classé M0, coupe feu 2 heures et ne comportant aucune ouverture. Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl). Les locaux respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les certificats de conformité réalisés par la société DEKRA en date du 16/12/2013 et 10/02/2014 attestant que les travaux réalisés par l'exploitant permettent d'assurer une résistance au feu de 4h pour le mur mitoyen avec la fonderie. Le descriptif de ce mur-coupe feu mitoyen est décrit dans l'audit sécurité incendie de BSSI Conseils du 26/04/2013. Cependant, lors de l'inspection du 14 octobre 2020, l'inspection a constaté une absence de flocage dans les lanterneaux d'évacuation et a demandé à l'exploitant de s'assurer que cette absence n'était pas contraire à la prescription. En conséquent, par message électronique en date du 29 janvier 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs des travaux de reprise du flocage réalisés par la société DANNEN BERGER le 12 janvier 2021. A ce titre, l'exploitant a indiqué dans un courrier du 15 septembre 2021 que la mise en place du flocage dans les lanterneaux d'évacuation pourrait réduire l'efficacité du système de désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet